



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0078
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0078 relative au rétablissement de la continuité écologique sur le Cher à Châteauneuf-sur-Cher (18) reçue complète le 3 août 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 8 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2020 ;

- Considérant que le projet de rétablissement de la continuité écologique du Cher à Châteauneuf-sur-Cher (18) prévoit :
 - la mise à sec de l'environnement proche de l'ouvrage à réhabiliter, le curage des sédiments en amont du canal de Boissereau, le maintien de l'écoulement du Cher via des buses,
 - des travaux de réhabilitation du seuil de Boissereau en rive droite (comblement de la brèche, reconstruction d'un mur, création d'un vannage),
 - la construction de la passe à poissons en béton,
 - la révision de l'ouvrage de décharge actuel en rive gauche,
 - la mise en eau progressive des aménagements ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le barrage de Boissereau est répertorié dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) ;
- Considérant que le projet vise à améliorer la fonctionnalité du Cher, aux fins notamment de rétablir la circulation piscicole pour restaurer une continuité écologique imposée par le classement du cours d'eau en liste 2 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2016-2021) ;
- Considérant que l'emprise du projet est située au sein du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichone » ;
- Considérant cependant que, d'après les pièces du dossier, le projet sera situé en berge, hors zone à enjeu écologique, et que la période d'intervention sera adaptée afin de minimiser l'impact ;
- Considérant que le site du projet est localisé en secteur d'aléa 2 au plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) « de la rivière « Le Cher » dans le département du Cher », approuvé le 3 novembre 2005 ;
- Considérant que, d'après le dossier, le projet n'est pas de nature à impacter la ligne d'eau en crue ;
- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destiné à la consommation humaine situé au lieu-dit « Puits de l'Île » et qu'une vigilance particulière devra être portée au respect de la réglementation générale en matière de limitation des pollutions ;
- Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences du projet sur les milieux aquatiques ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de rétablissement de la continuité écologique sur le Cher à Châteauneuf-sur-Cher (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 8 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de rétablissement de la continuité écologique sur le Cher à Châteauneuf-sur-Cher (18) est annulée.

Article 2

Le projet de rétablissement de la continuité écologique sur le Cher à Châteauneuf-sur-Cher (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.